

art. R.153-15, 2°
du code de l'urbanisme

Le maire de Danjoutin conduit la procédure de mise en compatibilité du PLU de Danjoutin.

Délibération :
Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation.
(art. L. 103-2, 1° et L. 103-3 du CU)

Élaboration du dossier de mise en compatibilité, soumis à évaluation environnementale

Contenu du dossier :
- Présentation du projet d'intérêt général
- Rapport de présentation relatif à la modification du PLU

art. R.104-25
du code de l'urbanisme

Dossier soumis pour avis à la MRAE
(Mission Régionale de l'Autorité Environnementale)
(durée : 3 mois)

art. L.153-54, 2°
du code de l'urbanisme

Réunion d'examen conjoint, à l'initiative du maire sur le projet de mise en compatibilité.

Sont conviés à la réunion :
- le préfet
- le président du SCoT
- la présidente de la Région
- le président du Conseil départemental
- le SMTC
- la CCI territoriale
- la Chambre de Métiers
- la Chambre d'Agriculture interdépartementale du Doubs et du Territoire de B.
- le président de Grand Belfort
Communauté d'Agglomération.

art. L.103-6
du code de l'urbanisme

Bilan de la concertation

Enquête publique
(durée : 1 mois)

L'arrêté d'ouverture de l'enquête est pris par le maire. (art. L.153-55, 2°)

Le dossier d'enquête publique comporte notamment :
- l'avis rendu par la MRAE
- le bilan de la concertation. (art. R.104-25)

L'enquête doit porter simultanément sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. (art. L.153-54, 1°)

Rapport du commissaire enquêteur
(durée : 1 mois)

art. L.153-58
du code de l'urbanisme

Modification éventuelle du projet de mise en compatibilité pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

art. L.153-58
et art. R.153-15
du code de l'urbanisme

La déclaration de projet adoptée par délibération du conseil municipal de Danjoutin emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU.

Elle doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la réception par la commune de l'avis du commissaire enquêteur.
À défaut, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

art. L.153-23
et R.153-21
du code de l'urbanisme

Caractère exécutoire et mesures de publicité :

- **Affichage en mairie** de Danjoutin pendant 1 mois de la délibération prononçant la déclaration de projet.
- **Publication de la délibération au recueil des actes administratifs.**
- **Insertion dans la presse** (un journal diffusé dans le département) d'une mention de cet affichage, écrite en caractères apparents.